



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 22 septembre 2011 et des réunions du 26 octobre 2011 (matin et après-midi)
2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Continuation des travaux
3. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant
 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis de la Chambre d'Agriculture
4. COM (2011) 624 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNES AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO (en application de l'article 5 de la décision n°280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto)
- Examen du document
5. COM (2011) 571 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources
- Examen du document
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Serge Wilmes (remplaçant M. Marc Spautz),

M. Gilles Roth, rapporteur du projet de loi 6124,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Isabelle Didier, M. Romain Diederich, M. Claude Franck, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 22 septembre 2011 et des réunions du 26 octobre 2011 (matin et après-midi)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

Au cours de la réunion du 9 novembre dernier, les membres de la Commission ont identifié deux questions importantes sur lesquelles ils devaient encore se prononcer :

1. le sort à réserver au volet du projet de loi relatif aux plans directeurs régionaux ;
2. l'instauration d'une disposition légale permettant d'éviter la spéculation et de neutraliser la plus-value.

*

1. Sort à réserver aux plans directeurs régionaux

Pour rappel, le Conseil d'Etat a, dans son avis du 16 septembre 2011, soulevé le problème de la coexistence des plans directeurs régionaux et des plans directeurs sectoriels, en se demandant si cette coexistence ne comportait pas un risque d'incohérences dont pourrait souffrir la mise en œuvre des plans d'occupation du sol et les plans d'aménagement communaux. Au cours de la réunion du 9 novembre dernier, ces remarques de la Haute

Corporation ont été approuvées et les membres de la Commission, ensemble avec Monsieur le Ministre, ont estimé que le texte, dans sa version actuelle, pouvait engendrer des contradictions et créer, par là même, des difficultés juridiques. Comme déjà évoqué, pour éviter la survenance de tels problèmes, le législateur dispose de deux options :

- soit il suit la suggestion du Conseil d'Etat et abandonne le volet relatif aux plans directeurs régionaux ;
- soit il met en place une hiérarchisation claire entre les différents plans, en accordant bien-entendu la primauté aux plans directeurs sectoriels.

Monsieur le Président avait demandé aux différents groupes et sensibilités politiques de clarifier leur position en la matière en vue de la présente réunion.

Le groupe parlementaire CSV se prononce pour la suppression, dans le texte de la future loi, du volet relatif aux plans directeurs régionaux. Il recommande en cela de suivre les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 septembre 2011.

Le groupe parlementaire LSAP se prononce également pour l'abolition du volet relatif aux plans directeurs régionaux. Cependant, il nuance cette position en regrettant que la réalité sur le terrain ait surpassé la volonté du législateur. Il met à cet égard en exergue l'importance d'intégrer une dimension régionale aux plans sectoriels. Ainsi, même si les plans directeurs régionaux ne sont pas institutionnalisés, ils pourraient d'une certaine façon exister sur le terrain. Le groupe LSAP tient par ailleurs à mettre en garde contre la suppression pure et simple des plans directeurs régionaux comme le propose le Conseil d'Etat, car cette suppression pourrait, le cas échéant, être considérée comme un échec. Il serait dans ce contexte important de mettre en place des instruments afin d'encourager la collaboration de plusieurs communes entre elles au niveau régional. Est notamment évoquée l'idée de l'instauration d'un fonds régional.

Le groupe parlementaire DP est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat d'abolir les plans directeurs régionaux, notamment parce que l'IVL, qui est selon lui le concept stratégique de base pour la planification territoriale du pays, retient comme instrument principal le plan sectoriel. Dans cette logique, le groupe parlementaire est d'avis qu'il faut réserver la priorité aux plans sectoriels, qui devront cependant englober des considérations régionales. Par ailleurs, il déclare adhérer aux réflexions pertinentes du LSAP, et notamment l'idée de la mise en place d'un fonds régional.

Le groupe parlementaire *déi gréng* estime quant à lui que l'existence future de plusieurs plans directeurs sectoriels n'enlèvera aucunement l'importance, l'intérêt et le bien-fondé des plans directeurs régionaux. Les plans sectoriels ne couvriront pas des domaines comme les infrastructures sportives, touristiques, sociales ou culturelles. Or, le groupe *déi gréng* donne à considérer que ces différents domaines devraient être discutés au niveau régional et auraient ainsi tout à fait leur place dans les plans directeurs régionaux. Il est en outre d'avis que les plans directeurs régionaux pourraient jouer un rôle complémentaire dans la réforme territoriale pour éviter la prolifération d'infrastructures, telles que par exemple les infrastructures culturelles, prolifération préjudiciable et due à une absence de planification régionale en la matière. Le groupe parlementaire *déi gréng* annonce d'ores et déjà que si le volet relatif aux plans directeurs régionaux ne figure pas dans le projet de loi sous rubrique, il ne sera pas en mesure de voter en faveur du texte. Pour finir, il recommande d'étudier la mise en place d'un fonds régional permettant la réalisation de projets régionaux dans des regroupements de communes travaillant selon une approche régionale et estime que la création de fonds régionaux compléterait utilement et logiquement l'idée des plans directeurs régionaux.

Monsieur le Ministre prend note de ces différents points de vue. Il confirme par ailleurs que l'entité régionale continuera d'exister et que la planification régionale continuera elle aussi d'exister, même si la notion de plan directeur régional devait ne pas être inscrite dans la loi. Il est d'avis que la question que le législateur doit se poser avant de décider du maintien ou de l'abandon du concept de plan directeur régional dans la loi est celle de la plus-value éventuelle apportée par ce concept. A son avis, le maintien du concept de plan directeur régional dans la loi apporterait une obligation légale supplémentaire, qui ne pourrait cependant être appliquée qu'en cas de consentement de la part des communes.

Monsieur le Ministre pose en outre la question de l'efficacité juridique des instruments dont dispose l'aménagement du territoire. Il est d'avis qu'il faut se demander si un instrument non juridique pourrait aboutir, dans la pratique, aux mêmes résultats qui pourraient être obtenus avec l'instrument juridique qu'est le plan directeur régional. Dans ce contexte, il évoque notamment les différentes conventions Etat-communes (Ex. Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif du Sud-ouest de l'agglomération de la Ville de Luxembourg, la Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la Nordstad, la Convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes limitrophes de l'Aéroport de Luxembourg,...). Ces conventions sont établies sur base volontaire et la collaboration entre plusieurs communes y fonctionne de manière efficace. Dans ces cas de figure, le succès des conventions dépend uniquement de la volonté des communes. Il faut également savoir qu'il existe déjà quatre conventions Etat-communes couvrant une grande partie de la population du pays et que ce modèle pourrait, le cas échéant, aisément être étendu à d'autres zones fonctionnelles. Monsieur le Ministre donne par ailleurs à considérer que le processus prévalant pour ces conventions serait tout à fait identique dans le cas de la mise en place des plans directeurs régionaux.

Bien qu'il considère que les conventions soient un succès indubitable, le groupe parlementaire *déi gréng* ne les considère que comme un début timide pour créer une cohérence régionale. Selon lui, la planification régionale ne peut pas se réduire aux quelques projets de conventions, si positifs soient-ils. Il faut au contraire aboutir à une politique régionale couvrant la totalité du pays. Or, les plans directeurs sectoriels ne pourront pas remplacer le travail quotidien au niveau régional, travail qui doit être institutionnalisé dans tout le pays.

2. Instauration d'une disposition légale afin d'éviter la spéculation et de neutraliser la plus-value

Pour rappel, l'idée est de mettre en place, par l'insertion d'un nouvel article 22 dans la loi du 21 mai 1999, un droit de préemption pour éviter la spéculation et neutraliser la plus-value éventuelle engendrée par une décision de l'autorité supérieure, par exemple suite à la publication d'un plan sectoriel. Monsieur le Président résume brièvement les questions posées dans ce contexte :

- S'il est acquis que l'Etat pourra tirer bénéfice de cette disposition légale, il faudra se demander si les communes pourront également bénéficier du même droit et si elles seront, dans ce contexte, traitées de la même façon que l'Etat. La question se pose notamment dans le cas où un plan sectoriel prévoit la création d'une zone d'activités régionales, car dans ce cas les communes sont normalement appelées à se porter elles-mêmes acquéreurs des terrains. Il est ici renvoyé au commentaire du Conseil d'Etat qui, dans son avis, estime qu'il faudrait apporter à cette disposition un effet général et éviter les solutions « à la carte » ;

- Cette disposition doit-elle être introduite uniquement pour les instruments mis en place par l'Etat ou également pour les instruments mis en place par les communes, par exemple les Plans d'aménagement général ?

Ces questions seront débattues au cours d'une prochaine réunion, à la lumière des prises de position des différents groupes et sensibilités politiques.

3. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant

- 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;**
- 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**
- 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;**
- 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**

La Commission du Développement durable examine l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 novembre 2011. Pour les détails de cet avis, il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

Articles 2 et 32

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture note que la lettre e) du 1^{er} paragraphe de l'article 2 exclut du champ d'application de la loi les matières fécales pour autant qu'elles soient destinées à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage. Selon la chambre professionnelle, les matières fécales répondant aux normes pour être épandues en tant que fertilisants organiques ne devraient en aucun cas être considérées comme déchets, indépendamment d'une utilisation éventuelle dans une installation de biogaz. La Commission du Développement durable ne donne pas suite à cette remarque car le texte du projet de loi est une transposition fidèle du texte de la directive et car toute dérogation à la directive, telle que par exemple l'exclusion du champ d'application de la loi de matières fécales destinées à une opération de compostage ou de biométhanisation, constituerait une mauvaise transposition de la directive.

Toujours à propos de la lettre e) du 1^{er} paragraphe de l'article 2, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une interprétation excessivement littérale du bout de phrase « ... *et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole* ... » laisse appréhender qu'en cas d'utilisation sur une autre exploitation que celle dont les matières en cause sont originaires, lesdites matières pourraient être classées en tant que déchets de sorte qu'il en résulterait une obligation d'enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement en vertu de l'article 32. Si la commission parlementaire reconnaît que ce bout de phrase pourrait effectivement être interprété de façon à ce que, par « *l'exploitation agricole ou sylvicole* », il faille comprendre le seul établissement dont proviennent les déchets, elle constate pourtant que cette ambiguïté peut être levée en consultant les différentes versions linguistiques de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f) de la directive 2008/98/CE¹. Selon ces versions linguistiques, l'on peut conclure que l'expression « *l'exploitation agricole ou sylvicole* » concerne l'agriculture et la sylviculture en tant qu'activité et non pas comme un

¹ Dans la version allemande, l'expression suivante est utilisée : « ... *die in der Land- oder Forstwirtschaft (. . .) verwendet werden* . ». La version anglaise utilise les termes « *...used in farming, forestry ..* ». La version néerlandaise indique : « ... *dat wordt gebruikt in de landbouw, de bosbouw* ... ». La version italienne dispose : « ... *utilizzati nell'attività agricola, nella selvicoltura* ».

établissement agricole ou sylvicole particulier. La Commission est donc d'avis que les craintes de la Chambre d'Agriculture ne sont pas fondées.

La chambre professionnelle regrette d'autre part que les « déchets » biodégradables de jardin et de parc ne soient pas exclus d'office du champ d'application du projet de loi au même titre que les matières naturelles issues de l'agriculture et de la sylviculture. La Commission note une nouvelle fois que le texte du projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive.

La Chambre d'Agriculture critique par ailleurs le « *dirigisme étatique exagéré qui ne fait qu'aboutir à un gonflement artificiel des effectifs des administrations pour gérer et contrôler des dossiers sans réelle plus-value pour notre société* » et elle conseille au législateur de « *ne pas perdre de vue les déclarations d'intention du Gouvernement en matière de simplification administrative* », tout en soulignant que ce n'est pas par le biais d'une prolifération de procédures et de tâches administratives que l'on réussit à avancer en matière de simplification administrative.

Dans ce contexte, la chambre professionnelle fait notamment référence à l'article 32, paragraphe (1), point c) du projet de loi qui prévoit que « *les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc* » doivent être enregistrés. La Chambre d'Agriculture est d'avis que ces dispositions, dans leur teneur actuelle, semblent obliger toutes les exploitations agricoles, viticoles et horticoles à s'enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement et que cette obligation générale d'enregistrement est en contradiction avec les dispositions de l'article 2 qui exclut précisément du champ d'application de la loi les matières fécales (pour autant qu'elles ne soient pas destinées à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage) et les matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole. Dès lors, la chambre professionnelle propose de biffer le point c) du 1er paragraphe de l'article 32.

L'interprétation des responsables du Ministère, pour ce qui concerne cette disposition, est cependant différente. En effet, ils expliquent que, pour qu'une entreprise soit soumise à l'obligation d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 32, il faut que les matières qu'elle transporte aient le statut de déchet. Dans la mesure où les matières transportées sont exclues du statut de déchet, car exclues du champ d'application de la loi, leur transport n'est pas soumis à une obligation d'enregistrement. Ainsi, par exemple, les matières fécales entrent dans le champ d'application de la loi seulement si elles sont destinées à une opération de compostage, de biométhanisation, d'incinération ou de mise en décharge. Dans ce cas, l'agriculteur qui les transporte devra effectivement s'enregistrer. Par contre, en cas d'utilisation directe du fumier par épandage, ces matières fécales sont exclues du champ d'application de la loi, n'ont pas le statut de déchet et ne tombent par conséquent pas sous l'obligation d'enregistrement. Dès lors, de l'avis des responsables gouvernementaux, il n'y a pas de contradiction entre les articles 32 et 2, car l'article 32 ne s'applique que dans les cas où la matière transportée ou collectée est un déchet.

Les membres de la Commission ont cependant une interprétation quelque peu différente et comprennent les soucis d'interprétation exprimés par la Chambre d'Agriculture, car le texte de l'article 32, paragraphe (1), point c) pourrait se comprendre comme suit : « *les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, (qui collectent ou transportent) du fumier, (qui collectent ou transportent) du lisier, (qui collectent ou transportent) des boues d'épuration, (qui collectent ou transportent) des déchets biodégradables de jardin et de parc* ». Ils sont d'avis

que cette disposition est mal rédigée et prête à confusion. Ainsi, afin que le texte de l'article 32, paragraphe (1), point c) ne soit plus susceptible d'interprétations divergentes, les membres de la Commission du Développement durable décident de reformuler légèrement ce texte. La version initiale du texte :

c) *les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc ;*

se lira :

c) *les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, **de** fumier **ou de** lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc ;*

Cette nouvelle version exprime de manière plus claire que seuls les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets sont visés par la procédure d'enregistrement et que le fumier et le lisier ne constituent des déchets que s'ils ne sont pas exclus du champ d'application de la loi en vertu de son article 2.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat pour l'informer de cette nouvelle formulation. Dans ce courrier, la Commission du Développement durable informera la Haute Corporation qu'elle considère que ces modifications constituent des redressements d'erreurs matérielles et lui demandera de lui faire savoir si cette dernière partage cette interprétation.

Toujours dans le même ordre d'idées, les membres de la commission parlementaire expriment des doutes quant au bien-fondé et à l'intérêt de la nécessité d'enregistrement pour les agriculteurs qui collectent ou transportent du fumier, quand bien même celui-ci aurait le statut de déchet. Ils se réfèrent dans ce contexte à l'article 26 de la directive qui, à leur avis, n'exige pas un tel enregistrement. Les responsables du Ministère expliquent que la nécessité de l'enregistrement est due à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (no C270/03 - Commission c/République d'Italie) qui dispose que l'article 12 de la directive 75/442/CEE « couvre non seulement celui qui transporte, dans le cadre de sa profession de transporteur, des déchets produits par des tiers, mais aussi celui qui, tout en n'exerçant pas la profession de transporteur, transporte néanmoins dans le cadre de sa propre activité professionnelle des déchets produits par lui-même ». Ils précisent en outre que l'enregistrement est un acte administratif très aisé et qu'il suffit de s'inscrire via le portail internet *emwelt.lu* avec son nom, son adresse, ainsi que les matières transportées.

Articles 6 et 7

La Chambre d'Agriculture note que l'article 6 stipule au paragraphe 1^{er} qu' « *une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet...* ». En analysant les conditions énumérées par la suite, la chambre professionnelle estime que des substances telles que les effluents d'élevage, les déchets verts ainsi que la plupart des déchets de l'industrie agro-alimentaire devraient pouvoir être classés comme sous-produits. Etant donné que ces derniers sont constitués de matières naturelles non dangereuses et qu'ils sont issus d'un processus de fabrication respectant toutes les dispositions en matière de sécurité alimentaire, il est, à son avis, tout à fait inconcevable que ces matières soient classées d'office comme déchets. Partant, le classement comme sous-produit ne devrait être refusé pour ces types de « déchets » qu'en cas de risques concrets et justifiés (p.ex. dissémination éventuelle de pathogènes par le biais de produits issus de la transformation

de pommes de terre). En tout cas, la chambre professionnelle invite le législateur à promouvoir autant que possible un classement en tant que sous-produit. Vu que la directive prévoit que les matières fécales destinées à l'utilisation dans une installation de biogaz tombent sous le champ d'application du projet de loi, un classement comme sous-produit permettrait de réduire sensiblement la charge administrative en matière de gestion des déchets. Dans un souci de simplification administrative et de transparence maximale envers tous les acteurs en matière de traitement des déchets, la Chambre d'Agriculture est en outre d'avis qu'il importe de mettre à disposition des entreprises une liste complète de sous-produits et d'assurer une mise à jour régulière de ces données. Il en est de même pour les produits concernés par la notion de « *fin du statut de déchets* ». Les membres de la Commission appuient cette demande de la chambre professionnelle et invitent l'Administration de l'environnement à établir cette liste. Après avoir confirmé qu'une telle liste est déjà en cours d'élaboration, les responsables du Ministère expliquent que, pour autant qu'ils ne soient pas déjà exclus du champ d'application de la loi en vertu de l'article 2, il y a lieu d'analyser si les produits sont conformes aux critères énumérés aux articles 6 et 7. Un classement en sous-produit de matières fécales utilisées dans une installation de biogaz est pourtant difficilement concevable. En effet, la directive précise de façon explicite que les matières fécales destinées à une installation de biogaz ne sont pas exclus du champ d'application de la directive et qu'il s'agit donc de déchets. Il ne se peut donc pas que cette classification explicite comme déchet soit contournée en attribuant à ces matières le statut de sous-produit. Suite à une remarque afférente, les responsables gouvernementaux confirment cependant que le digestat issu du processus de biométhanisation n'est plus un déchet.

Articles 13 et 25

La chambre professionnelle constate tout d'abord que la valorisation des biodéchets par biométhanisation s'impose pour deux raisons : d'une part, la réduction de la dépendance des énergies fossiles par la production indigène d'énergie renouvelable et, d'autre part, la restitution d'éléments nutritifs essentiels. En raison de l'objectif ambitieux de 11% d'énergie renouvelable, qui doit être atteint d'ici 2020, la Chambre d'Agriculture est d'avis que la biométhanisation des biodéchets constitue une nécessité absolue et que le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer dans la mesure du possible une valorisation énergétique de ces déchets permettant de restituer les éléments nutritifs à l'agriculture. Pour les matières ligneuses, qui ne se prêtent pas à la digestion dans une installation de biogaz et dont la teneur en éléments nutritifs est très faible, il convient toutefois de favoriser toujours une valorisation énergétique (par combustion ou gazéification) par rapport au compostage. La chambre professionnelle propose dès lors de reformuler l'article 25, paragraphe 1^{er} comme suit : « *Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération ~~de compostage ou de digestion~~ ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en favorisant la valorisation énergétique et en respectant les dispositions des articles 9 et 10* ». La commission parlementaire décide de ne pas reprendre cette proposition de texte. En effet, l'article 22 a) de la directive mentionne de façon explicite le compostage comme une fin poursuivie par la collecte séparée des biodéchets. Il n'y a donc pas lieu de biffer cette notion. Par ailleurs, la proposition faite par la Chambre d'Agriculture reviendrait à ne plus pouvoir accepter une opération de compostage qui est considérée comme une opération de recyclage.

Articles 34 et 35

En ce qui concerne l'obligation de tenir un registre et de fournir un rapport annuel, la Chambre d'Agriculture note que l'article 35 de la directive ne prévoit l'obligation de tenir un registre que pour les entreprises soumises à autorisation et pour les activités ayant trait aux déchets dangereux. Elle critique le fait que les auteurs du projet de loi soient plus sévères

que la directive et plaide en faveur d'une transposition plus fidèle de la législation européenne. La chambre professionnelle est d'avis que l'agriculteur qui transporte occasionnellement des matières classées comme déchets (ex : transport de lisier vers une installation de biogaz) devrait être dispensé des obligations découlant de ces deux articles.

Même si les membres de la commission parlementaire constatent que la directive dispose que les Etats membres peuvent exiger des producteurs de déchets non dangereux qu'ils respectent des dispositions plus sévères, ils ne donnent pas tort à la Chambre d'Agriculture et renvoient aux discussions ayant déjà eu lieu dans ce contexte, ainsi qu'aux amendements décidés à l'endroit des deux articles sous rubrique (voir amendements n°20 et n°22). En l'occurrence, dans le cas du transport de lisier vers une installation de biogaz, l'Administration de l'environnement reçoit toutes les informations nécessaires par l'installation de traitement des déchets dans le cadre des rapports annuels afférents. Dans un souci de simplification administrative et afin d'éviter un double emploi les agriculteurs sont donc dispensés de la remise du rapport annuel.

4. COM (2011) 624 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNES AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO (en application de l'article 5 de la décision n°280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto)

Ce point n'a pas été abordé.

5. COM (2011) 571 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources

Ce point n'a pas été abordé.

6. Divers

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 24 novembre à 10h30.

Luxembourg, le 25 novembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden